

Décision n° 2022.117

Convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace Rabelais au profit de la CMCAS Tours-Blois

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présenté par Monsieur Tony BOUVET, Président de la CMCAS Tours-Blois,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec la CMCAS Tours-Blois une convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace de Rabelais en vue d'organiser un spectacle de Noël.

ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette mise à disposition est consentie au tarif de 3 880 € conformément au devis n°850 pour la période du mardi 06 au 07 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et sera publiée sur le site de la Ville de Chinon.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 1^{er} décembre 2022.

Le Maire,

A blue ink signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHINON' at the top and '(I. & L.)' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 07/12/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.